

- 2 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Remarques préliminaires	3
II. Mesures conservatoires concernant la protection des personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles	8
R A P P O R T	
A. Le transfert temporaire de siège	8
1. La réglementation par les arrêtés du Conseil Fédéral de 1939/1940/1941	8
du Département fédéral de justice et police Conseil Fédéral sur le transfert de siège	13
2. La décision de concernant de siège	14
3. L'inscription au registre du commerce	17
les Arrêtés du Conseil fédéral du 12 avril 1957/4 juillet 1958	19
4. Les effets du transfert de siège	20
relatifs	
a) Les effets du transfert au siège originnaire	21
à la protection par des mesures conservatoires:	
transféré	22
b1) Statut juridique suisse	22
a) des personnes morales, sociétés de per- sonnes et raisons individuelles;	23
b2) Assemblées générales à l'étranger	24
b3) Collaboration des agents diploma- tiques	24
b) des papiers-valeurs et titres analogues.	27
B. Autres mesures de protection	29
1. La délégation irrévocable de pouvoir	29
2. La mise sous curatelle	29
C. La cession fiduciaire, le trust et autres institutions analogues	30
D. Ordonnance d'exécution	33
III. La protection des papiers-valeurs et titres ana- logues par des mesures conservatoires	34
A. Généralités	34
B. L'annulation des actes de disposition	36
C. L'invalidation des titres	37
D. L'annulation des titres	39

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Remarques préliminaires	3
II. Mesures conservatoires concernant la protection des personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles	8
A. Le transfert temporaire de siège	8
1. La réglementation par les arrêtés du Conseil Fédéral de 1939/1940/1941	8
2. Les idées directrices du nouvel arrêté du Conseil Fédéral sur le transfert de siège	13
3. La décision de transfert temporaire de siège	14
4. L'inscription au registre du commerce	17
5. Questions fiscales	19
6. Les effets du transfert de siège	20
a) Les effets du transfert au siège originnaire	21
b) Les effets du transfert au siège transféré	22
b1) Statut juridique suisse et droit étranger	22
b2) Administration à l'étranger	23
b3) Assemblées générales à l'étranger	24
b4) Collaboration des agents diploma- tiques et consulaires suisses	27
B. Autres mesures de protection	29
1. La délégation irrévocable de pouvoirs	29
2. La mise sous curatelle	29
C. La cession fiduciaire, le trust et autres institutions analogues	30
D. Ordonnance d'exécution	33
III. La protection des papiers-valeurs et titres ana- logues par des mesures conservatoires	34
A. Généralités	34
B. L'annulation des actes de disposition	36
C. L'invalidation des titres	37
D. L'annulation des titres	39

*

*

*

I. Remarques préliminaires

Les travaux préparatoires de ces arrêtés remontent à l'année 1949. A cette époque déjà, le Département fédéral de Justice et Police avait estimé que les incertitudes de la situation internationale imposaient à la Confédération le devoir de préparer, dans toute la mesure du possible, les mesures nécessaires à la protection des intérêts suisses si la paix devait de nouveau être compromise, et avait chargé le Professeur Georges Sauser-Hall, des Facultés de droit de Genève et de Neuchâtel, d'élaborer à ce sujet un avis de droit, accompagné de l'avant-projet d'un nouvel arrêté du Conseil Fédéral. Ce travail fut délivré au Département le 30 novembre 1949, et, en présence des problèmes très difficiles à résoudre pour trouver les solutions les plus adéquates, une commission d'experts fut nommée, qui comprenait des représentants du commerce, de l'industrie, de la banque, des assurances, etc. Elle tint de très nombreuses séances au cours de ces dernières années, et d'importants amendements furent apportés au premier avant-projet. Elle fut amenée à reconnaître, au cours de ses longues discussions, qu'il y avait lieu d'élargir l'avant-projet, qui ne traitait que du transfert de siège des personnes morales, des sociétés de personnes et des raisons individuelles, et d'adopter des mesures particulières de protection pour les papiers-valeurs et titres analogues; ces dernières mesures font l'objet d'un arrêté spécial, les problèmes juridiques qu'elles soulèvent n'ayant rien de commun avec ceux concernant le transfert de siège.

Les inquiétudes causées par la situation internationale, tout d'abord par la "guerre froide", après la IIe Guerre Mondiale, puis par la guerre de Corée et, plus récemment, par la crise du Canal de Suez, ainsi que par les événements de Hongrie, ont incité les milieux commerciaux, industriels et financiers en Suisse à demander, avec une insistance qui variait selon que les relations entre les grandes puissances paraissaient se stabiliser ou, au contraire, s'aggraver, de prendre des mesures de protection pour sauvegarder les avoirs à l'étranger d'entreprises suisses, ainsi que les patrimoines composés de titres au porteur et autres papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés en Suisse ou des personnes morales y ayant leur siège.

Il n'y avait pas lieu d'apporter une fin de non-recevoir à ces requêtes vu que, déjà au cours de la II^e Guerre Mondiale, le Conseil Fédéral avait jugé nécessaire d'adopter des mesures de précaution semblables, bien que d'une portée moins étendue, puisqu'elles n'avaient pas visé à modifier le régime juridique des papiers-valeurs et autres titres analogues.

Par son Arrêté du 30 octobre 1939, le Conseil Fédéral avait, en effet, organisé une procédure rapide de transfert de siège des personnes morales et des sociétés commerciales d'abord en temps de guerre; ensuite, en considérant le cas où la Suisse eût été entraînée dans les hostilités, il avait adopté, dans un second Arrêté, du 14 mai 1940, remplacé par celui du 29 avril 1941, des règles spéciales pour ces mêmes personnes et sociétés commerciales pendant une guerre. Ces deux derniers Arrêtés ne sont jamais entrés en vigueur, puisque la Suisse a pu conserver jusqu'à l'expiration de la II^e Guerre Mondiale le bénéfice de sa neutralité.

Ces mesures étaient fondées sur les expériences qui avaient été faites dans les pays belligérants déjà au cours de la I^{ère} Guerre Mondiale, de 1914 à 1918. Les dispositions protectrices du Règlement de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, n'avaient été observées ni dans leur lettre, ni dans leur esprit, par les Etats alors en guerre. Les atteintes à la propriété privée se multiplièrent, malgré les articles 42 et 43, 46 et 47, 52 et 56 dudit Règlement, qui garantissaient le respect de la propriété privée entre ennemis, sous la réserve des seules exigences résultant d'opérations militaires urgentes. Par ces dispositions, les Puissances signataires avaient entendu assurer, non seulement le respect des droits réels de propriété, mais encore, conformément aux principes généraux du droit des gens, celui de tous les droits privés.

Le Règlement de la Haye de 1907 ne réussit pas à empêcher une guerre économique extrêmement dure entre les Etats belligérants. Les atteintes aux droits privés se multiplièrent à mesure que les violations du droit des gens alléguées de part et d'autre par les adversaires belligérants, conduisirent à des mesures de représailles de plus en plus âpres, qui entraînèrent la mise sous séquestre, et parfois la liquidation, de patrimoines privés situés, en totalité ou en partie, sur les territoires d'Etats ennemis. Ces procédés rigoureux purent être constatés dans presque tous les Etats belligérants pendant la I^{ère} Guerre Mondiale.

La lutte contre la propriété, les biens, droits et intérêts privés fut étendue aux territoires militairement occupés par un Etat ennemi. Cependant, les biens des personnes privées n'y furent pas placés sous séquestre; en revanche, ils firent fréquemment l'objet de dévastations systématiques, de réquisitions abusives et de spoliations. En outre, les autorités de l'armée occupante s'introduisirent dans la gestion des établissements financiers, industriels et commerciaux des pays envahis, afin d'en assurer l'exploitation au bénéfice de l'Etat occupant. Cette intrusion

des belligérants dans les biens, droits et intérêts de personnes privées ennemies, physiques et morales, ne se limita pas aux éléments patrimoniaux situés dans des territoires soumis à une occupation de guerre, mais porta aussi sur ceux qui étaient situés sur le territoire même de l'Etat occupant.

Cette lutte économique se renouvela sur un plan encore plus vaste au cours de la III^e Guerre Mondiale, de 1939 à 1945. Tous les Etats belligérants y recoururent, et s'efforcèrent de mettre la main sur les affaires internationales de leurs ennemis afin de les exploiter, d'en retirer le maximum de profits pour augmenter leur propre force de résistance économique et couvrir les énormes frais de la guerre où ils étaient engagés. L'Empire britannique et la France organisèrent la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts ennemis; en France, ces mesures durent promptement être levées, par suite de l'invasion du territoire français par les armées allemandes. Les Etats-Unis s'engagèrent aussi, et d'une manière très rigoureuse, dans cette voie, dès qu'ils entrèrent en guerre. L'Allemagne et l'Italie usèrent très largement de ces mêmes moyens de lutte économique dans les territoires qu'elles occupèrent militairement. Les petites puissances ne furent pas épargnées; en Belgique, aux Pays-Bas, dans le Luxembourg, en Norvège, en Pologne, dans les anciens Etats baltes, dans de nombreuses provinces occupées, les atteintes aux biens, droits et intérêts privés se multiplièrent :

souscriptions forcées aux emprunts de guerre; pressions sur les organes de sociétés pour les contraindre à rapatrier des capitaux; saisies de réserves sociales représentées par des valeurs de toute espèce; exploitation d'entreprises industrielles, commerciales et financières au profit de l'occupant; cessions forcées de parts sociales afin d'assurer aux envahisseurs le contrôle complet de sociétés; révocation des organes sociaux et nomination de nouveaux organes à la dévotion de l'occupant, etc.

Il était donc indispensable, pendant la II^e Guerre Mondiale, et il reste opportun, en prévision de futures complications internationales, d'adopter des mesures destinées à empêcher l'exploitation d'entreprises suisses par un éventuel occupant militaire et à déjouer toutes ses tentatives de remplacer les organes de personnes juridiques, ou de procéder à des annulations d'actions et à l'émission de titres nouveaux afin d'obtenir la majorité dans les Conseils d'administration et de pouvoir prendre des décisions d'une légalité apparente, devant lui permettre de gérer dans son intérêt des entreprises suisses, de disposer de leur capital d'organisation, de tirer bénéfice de leurs relations internationales et d'accaparer leurs affaires à l'étranger.

Cette mainmise, directe ou indirecte, d'Etats étrangers sur des entreprises suisses impliquerait, en outre, pour celles-ci, le grand danger de leur conférer un caractère ennemi dans tous les Etats adversaires de l'Etat occupant, qui ne font pas dépendre le caractère d'ennemi de la nationalité.

Il en est ainsi selon le droit et la jurisprudence du Commonwealth britannique et des Etats-Unis; la qualité d'ennemi y dépend, dans les relations économiques, du domicile personnel, ou du domicile commercial. Sont tenues pour ennemies, dans ces Etats, les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui résident volontairement sur un territoire considéré comme hostile, ou celles qui y font des opérations commerciales. Des territoires appartenant à des pays neutres, amis ou même alliés, tombent sous la notion de territoires économiquement hostiles dès qu'ils sont l'objet d'une occupation de guerre par les troupes d'une puissance en guerre avec le Commonwealth britannique, ou les Etats-Unis. Dans ces deux Etats, il est aussi fait application de la théorie du contrôle, selon laquelle une société est considérée comme ennemie dès qu'elle est dans la dépendance de personnes, ou d'autres sociétés, qui remplissent les conditions du droit anglais ou américain sur le caractère ennemi. Cette théorie a aussi été introduite dans quelques traités et accords conclus après la IIème Guerre Mondiale par les Puissances alliées, notamment, par les Traités de paix du 10 février 1947 avec l'Italie (art.78, ch.4, litt.b), la Bulgarie (art.23, ch.4, litt.b), la Hongrie (art.26, ch.4, litt.b), la Roumanie (art.25, ch.4, litt.b), ainsi que dans l'Accord de Washington conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, le 25 mai 1946 (Annexe IV, B).

Il résulte de ces considérations que les solutions à adopter ne doivent pas seulement viser à soustraire les intérêts du commerce, de l'industrie et de la finance suisses au pouvoir d'un éventuel occupant militaire, mais encore à éviter que des entreprises suisses de caractère international, dont quelques-unes ont même la majeure partie de leurs intérêts à l'étranger, ne soient exposées au risque d'être considérées, dans les Etats avec lesquels la Suisse maintiendrait des relations pacifiques, comme des entités économiquement ennemies, pour cette seule raison qu'elles tomberaient sous la définition de personnes ennemies qui est à la base du droit en vigueur dans ces Etats. Evidemment, l'assurance officielle que les mesures adoptées seront indubitablement reconnues à l'étranger, et pourront y sortir pleinement leurs effets, n'a jamais été accordée. Il en est ainsi parce que, si un nouveau conflit international devait se produire, il est impossible de prévoir avec certitude l'évaluation de la législation de guerre qui serait adoptée, au point de vue économique, par les Etats belligérants, et les nouvelles réglementations que ces derniers pourraient être amenés à promulguer sous la pression des circonstances. Il n'est pas possible, non plus, de prévoir toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Il appartiendrait, au besoin, au Conseil Fédéral, de modifier, ou de compléter, les dispositions en vigueur.

Les deux arrêtés que le Conseil fédéral a pris en date du 12 avril 1957 - à savoir l'arrêté protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles et l'arrêté concernant la protection des papiers-valeurs et titres analogues par des mesures conservatoires - sont basés sur la loi relative à la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955, entrée en vigueur le 5 janvier 1956. L'article 16 de cette loi a la teneur suivante :

" Pour le cas où la Suisse serait entraînée dans un conflit international, le Conseil Fédéral prend toutes les dispositions nécessaires à l'effet de protéger les biens, les droits, ainsi que les intérêts économiques et financiers du peuple suisse, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger."

Dans son message No 6832, du 29 avril 1955, à l'Assemblée Fédérale, concernant le projet de loi sur la préparation de la défense nationale économique, le Conseil Fédéral a motivé cet article 16 comme suit :

" Nous avons déjà relevé que la défense nationale économique exige impérieusement des précautions visant à protéger les avoirs suisses. Pour le cas où notre pays serait entraîné dans un conflit international, il importe que les personnes morales, les sociétés commerciales, de même, éventuellement, que les corporations et établissements de droit public, aient la faculté - ainsi que le prévoyait déjà notre arrêté du 30 octobre 1939 - de transférer leur siège, avec le moins de complications possibles, en un endroit soustrait à l'influence de l'ennemi. Les expériences faites au cours de la seconde Guerre Mondiale ont démontré qu'indépendamment du transfert de domicile, d'autres mesures encore entrent en ligne de compte. Nous pensons notamment à celles qui concernent les papiers-valeurs, et qui doivent permettre de priver, d'emblée, de tout effet juridique, en dehors du territoire occupé, les confiscations opérées illégalement. En vertu de l'article 16, nous aurions la compétence de décréter en temps voulu les prescriptions qui s'imposent, de telle façon que les préparatifs nécessaires puissent être entrepris avant l'ouverture des hostilités. Ce n'est qu'à cette condition que les mesures dont il est question pourront se révéler efficaces."

Comme l'application de ces mesures nécessite des travaux préparatoires importants, non seulement des intéressés, mais aussi des autorités administratives fédérales et cantonales, que les actes préparatoires exigent un certain temps et qu'ils ne seront efficaces que si tout le dispositif de protection est prêt et mis en place déjà avant une nouvelle crise internationale, le Conseil Fédéral a promulgué le 12 avril 1957 les deux arrêtés en cause.

II. MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LA

PROTECTION DES PERSONNES MORALES, SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET

RAISONS INDIVIDUELLES.

L'arrêté du Conseil Fédéral du 12 avril 1957 (Ro 1957, 337), modifié par l'arrêté du 4 juillet 1958 (Ro 1958, 409), prévoit les mesures suivantes:

le transfert temporaire de siège, qui est la mesure protectrice la plus importante;

la cession fiduciaire, le trust et autres institutions analogues.

A. LE TRANSFERT TEMPORAIRE DE SIEGE

1. La réglementation

par les Arrêtés du Conseil Fédéral de 1939/1940/1941.

L'arrêté du Conseil Fédéral du 30 octobre 1939, concernant le transfert de siège des personnes morales et des sociétés commerciales en temps de guerre, ainsi que celui du 14 mai 1940 / 29 avril 1941, reposaient sur un système de protection qu'on peut appeler, d'une manière abrégée, celui du transfert automatique du siège social. Il devait se réaliser en deux étapes :

1. Les articles 1 et suiv. de l'arrêté du Conseil Fédéral du 30 octobre 1939 avaient donné, en temps de guerre, aux personnes morales, qu'elles fussent de droit public ou de droit privé, et aux sociétés commerciales, la faculté de demander à avoir leur siège, dans la localité où siégerait le Gouvernement Fédéral, sur la base d'une simple requête des organes de la personne juridique intéressée, ou des associés-gérants de sociétés commerciales sans personnalité juridique.
2. Au cas où la Suisse aurait effectivement été entraînée dans le conflit mondial, les personnes morales et sociétés commerciales qui avaient fait cette requête, et qui se trouveraient dans des territoires occupés, ou menacés de l'être d'une manière imminente par un ennemi, auraient eu, pour la durée de la guerre, leur siège légal dans la localité où aurait siégé le Gouvernement Fédéral, éventuellement, même à l'étranger; ce transfert de siège devait sortir ses effets juridiques de plein droit, automatiquement, dès l'entrée en vigueur du second arrêté du Conseil Fédéral du 14 mai 1940/29 avril 1941.

Enfin, l'Arrêté du Conseil Fédéral du 30 octobre 1939 avait encore organisé, dans son art.6, le transfert volontaire et rapide, en Suisse même, du siège des personnes morales et des sociétés commerciales; il suffisait, pour l'opérer, d'une simple décision de l'organe administratif suprême de ces dernières, sans résolution de l'assemblée générale, et nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts, ou du droit commun.

Cette réglementation, de caractère exceptionnel, contribua à tranquilliser les intéressés; ils se rendirent compte que, si elle ne pouvait pas soustraire au pouvoir d'un éventuel occupant militaire des valeurs économiques situées dans les régions de la Suisse qui seraient occupées, elle empêcherait l'occupant de mettre la main, par personnes interposées, sur des avoirs qui se trouveraient dans des zones libres du pays, ou dans des Etats étrangers.

Un nombre assez élevé d'établissements commerciaux, industriels et financiers, firent usage de la faculté qui leur était offerte, et présentèrent la requête prévue aux art 1^{er} et suivants de l'Arrêté du Conseil Fédéral du 30 octobre 1939; ils acceptèrent ainsi l'éventualité d'un transfert automatique de leur siège, en vertu de la seule publication du second Arrêté, du 29 avril 1941.

L'efficacité de ces mesures n'a pas pu être prouvée par l'expérience, puisque la Suisse est restée neutre jusqu'à la fin de la II^e Guerre Mondiale.

Mais l'initiative prise par la Suisse a attiré l'attention des Etats étrangers, et l'idée contenue dans le droit exceptionnel arrêté par le Conseil Fédéral fut reprise par d'autres législateurs. Ils l'ont imitée, et adaptée à la situation particulière de leurs pays respectifs; ce fut le cas en France (décret-loi du 29 décembre 1939); en Belgique (Arrêté-loi du 2 février 1940, remplacé par le décret-loi du 19 février 1942); aux Pays-Bas (loi du 26 avril 1940); au Luxembourg (décrets-lois des 28 février 1940 et 5 février 1941), et en d'autres pays, où un transfert provisoire et rapide du siège des sociétés nationales, pour la durée des hostilités, a aussi été organisé. La législation promulguée dans ces divers Etats a subi l'épreuve de la guerre, et les résultats en furent satisfaisants. De nombreuses maisons ayant une importance mondiale ont fait usage des possibilités qui leur étaient ainsi offertes par les lois de ces divers Etats.

La puissance occupant des territoires ennemis s'est efforcée, de son côté, de paralyser les effets de toutes ces lois, qui entraient manifestement ses mesures de séquestre et d'administration forcée, et qui l'empêchaient de s'emparer des avoirs de sociétés ennemies en pays neutre; elle est allée jusqu'à déclarer l'abrogation, avec effets rétroactifs, des lois des pays occupés autorisant le transfert de siège. Mais elle n'a pas pu empêcher ces lois d'être tenues pour valables dans tous les Etats où l'occupant ne pouvait pas exercer immédiatement son pouvoir; en outre, les gouvernements des pays occupés qui furent obligés de s'exiler, ont tous déclaré

nulles et de nul effet les mesures promulguées par les autorités occupantes, tant militaires que civiles, pour combattre les transferts de siège, permis par le souverain légitime.

Il en est résulté une division de la personne juridique et des conflits entre la société qui avait, par exemple, conservé son siège aux Pays-Bas, en vertu des règles juridiques mises en vigueur par l'occupant, et la même société qui avait fixé son siège hors des Pays-Bas, à Curaçao ou Surinam, en vertu du droit exceptionnel promulgué par son Etat national; les affaires locales furent gérées conformément à la volonté de l'occupant; mais tous les intérêts sociaux de portée internationale furent soustraits à l'emprise de ce dernier. Les pouvoirs de l'occupant se révélèrent impuissants pour lutter contre les conséquences du transfert de siège hors des territoires envahis. De multiples expériences pratiques l'ont démontré. Les transferts de siège, qui ont fait l'objet de réglementations assez différentes, dans les quelques Etats qui les ont autorisés et grandement facilités par une législation exceptionnelle, furent reconnus dans les pays autres que la Puissance occupante et ses Alliés.

En Suisse notamment, en cas de conflits entre, d'une part, les administrateurs de sociétés étrangères ayant, conformément à leur droit national, transféré leur siège hors des territoires occupés, et, d'autre part, des administrateurs-séquestres institués par une puissance occupante, les autorités judiciaires et administratives ont constamment écarté les prétentions de ces derniers. Par exemple, lorsque la maison Dollfus-Mieg et Cie S.A., à Mulhouse, transféra son siège principal à Lyon, l'inscription de ce transfert au siège de sa succursale en Suisse fut effectué sur la seule base de l'inscription dans le Registre du Commerce de Lyon et de la décision prise par la société conformément au décret-loi français du 29 décembre 1939. Le droit introduit par l'occupant ne fut pas pris en considération, et les autorités suisses n'exigèrent pas la preuve de la radiation de la société dans le Registre du Commerce de Mulhouse; elles partirent de l'idée exacte qu'en vertu du droit des gens, l'Alsace, malgré son occupation, et même son annexion par l'Allemagne, pendant la guerre, restait une partie intégrante du domaine territorial de la France.

Divers litiges furent aussi tranchés par les tribunaux zuricois. On peut mentionner ici le jugement du 19 novembre 1942 du Tribunal de district de Zurich protégeant une société néerlandaise qui avait transféré son siège d'Amsterdam à Willemstad (Curaçao), et ordonnant que lui fussent remises les sommes et valeurs déposées auprès d'une banque suisse, bien que son ancien siège à Amsterdam eût été maintenu par les autorités allemandes qui avaient placé la société sous séquestre. Les prétentions de l'administrateur-séquestre allemand, fondées sur l'annulation du transfert de siège par les autorités occupantes et sur la persistance de la seule société ayant son siège à Amsterdam, furent écartées par les juges zuricois (affaire de la N.V. "Revista" Mij tot Beheeren en controleeren van

Vermogens en Bedreijven Amsterdam c/N.V. "Revista" Mij, etc., Willemstad (Curaçao). On peut aussi mentionner un jugement du Tribunal cantonal de Zurich, du 4 septembre 1942, confirmé par le Tribunal Fédéral, le 1^{er} juin 1942 (non publié), dans la cause de la Handelsbank A.G., Luxembourg, qui avait aussi été placée sous séquestre par les autorités allemandes; les tentatives des administrateurs-séquestres nommés par ces dernières de faire main basse sur les dépôts de la banque en Suisse échouèrent, car les juges zuricois décidèrent que l'ordonnance allemande abrogeant la loi luxembourgeoise sur les transferts de siège ne pouvait pas être observée dans un Etat neutre. Ce précédent comporte un grand enseignement, car il a permis de constater qu'un petit pays, aussi exposé que le Luxembourg, avait néanmoins réussi, par une législation appropriée, à soustraire à ses ennemis des valeurs importantes.

Bien qu'il soit possible d'affirmer que les Arrêtés du Conseil Fédéral des 30 octobre 1939 et 14 mai 1940/29 avril 1941 eussent atteint leur but s'ils avaient subi l'épreuve des faits, le Conseil Fédéral n'a pas voulu purement et simplement les renouveler. Il a estimé préférable d'adopter des mesures de protection plus souples que celles qui avaient été introduites dans ces Arrêtés. Ainsi qu'il a été exposé, ils ne prévoyaient, d'une part, qu'une demande de transfert de siège suivie du transfert automatique dans la localité où le Gouvernement Fédéral aurait pu être amené à s'établir au cours d'un conflit international, et, d'autre part, qu'un transfert volontaire de siège, en Suisse même, selon une procédure simplifiée et rapide.

Mais d'autres dispositifs de sécurité étaient concevables. Les intéressés conservaient toujours la faculté d'avoir recours à des mesures qui pouvaient paraître plus adéquates à leur situation particulière. Le transfert de siège n'était nullement obligatoire. Il était toujours loisible à une société de ne pas y procéder, à ses risques et périls, en s'abstenant de présenter aux autorités fédérales la requête prévue par lesdits Arrêtés; elle pouvait donc éviter même le transfert automatique de siège. Néanmoins, les dangers auxquels les sociétés et autres entités collectives et individuelles étaient exposées n'avaient pas été pleinement reconnus par les intéressés avant la II^e Guerre Mondiale; pendant les années critiques qui l'avaient précédée, ils n'avaient pris que quelques mesures pour détourner les dommages dont ils pouvaient soudainement être menacés. Il fallut tous les abus de pouvoirs des belligérants en pays occupés, tant dans l'ordre constitutionnel que civil et commercial, pour dessiller les yeux des personnes occupant des fonctions directoriales dans de grandes entreprises économiques et financières. Les hostilités de la II^e Guerre Mondiale étaient à peine terminées, qu'en présence de la tension internationale qui persistait, plusieurs sociétés suisses ayant des établissements, ou des avoirs importants, à l'étranger, se sont préoccupées de trouver les voies et moyens de se protéger. L'action des autorités suisses, dans ces cas, doit se borner à leur faciliter, dans toute la mesure du possible, l'exécution des mesures qu'elles ont choisies.

Toutefois, les possibilités de protection ne sont offertes qu'à l'égard de certains actifs. D'autres, et notamment les actifs très importants, qui ne peuvent pas être détachés directement de la société-mère suisse pour des raisons pratiques, exigent d'être protégés à travers la société suisse elle-même, soit, précisément, par le transfert de siège.

En outre, à côté des entreprises prévoyantes, il en est de nombreuses qui n'ont pas pris des mesures suffisantes de précaution.

C'est pourquoi le Conseil Fédéral a voulu mettre à la disposition des sociétés suisses une procédure leur permettant, soit par transfert de siège, soit par d'autres moyens, d'adopter très rapidement les mesures les plus aptes à sauvegarder leurs intérêts hors de Suisse.

Les Arrêtés du Conseil Fédéral des 30 octobre 1939 et 14 mai 1940/29 avril 1941 avaient, cependant, été critiqués en ce qu'ils avaient organisé ce qu'on a aussi appelé le siège ambulant des sociétés, puisque ce siège devait automatiquement être transféré chaque fois que le Gouvernement Fédéral eût été amené à se fixer dans un nouvel endroit, selon les péripéties des opérations militaires, si la Suisse avait été entraînée dans la guerre. Les Pays-Bas avaient préféré une autre solution, et laissé aux sociétés la faculté de choisir un nouveau siège à l'intérieur de tout le domaine métropolitain et colonial du Royaume; selon le droit belge et le droit luxembourgeois, les sociétés étaient autorisées à transférer leur siège même à l'étranger, sans le lier au siège du gouvernement.

Mais il est bien évident que l'exiguïté du territoire suisse ne permet pas l'adoption d'une solution analogue à celle du droit des Pays-Bas n'autorisant le transfert de siège qu'à l'intérieur du domaine national; en cas d'occupation totale du pays, cette solution eût été tout à fait illusoire pour la Suisse, et c'est pourquoi le système du transfert automatique de siège a été maintenu.

La réglementation édictée par le Conseil Fédéral pendant la II^e Guerre Mondiale était, cependant, trop rigide, en ce qu'elle ne prenait pas en considération l'éventualité où le Gouvernement Fédéral ne réussirait pas à échapper à un envahisseur, ou n'aurait plus été à même d'exercer librement ses compétences constitutionnelles. Les sociétés et autres entités individuelles et collectives n'auraient plus eu alors la faculté de transférer leur siège hors de Suisse; en outre, dans l'hypothèse où l'Etat occupant eût été en guerre avec le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, elles seraient tombées sous les règles adoptées dans les droits de ces deux Puissances sur la notion d'ennemi, et toutes les mesures de rigueur qui y sont prévues contre la propriété ennemie leur eussent été applicables.

2. Les idées directrices de l'Arrêté du Conseil Fédéral sur
le transfert de siège .

Pour ces raisons, le Conseil Fédéral n'a plus voulu lier iné-
luctablement le siège social au siège du Gouvernement Fédéral. L'ex-
trême rapidité des offensives des armées modernes, avec leurs arme-
ments motorisés, leur puissante aviation, leurs troupes parachutées,
leurs engins téléguidés, pourrait peut-être, selon l'évolution des
événements, déjouer les prévisions qui étaient à la base des arrêtés
du Conseil Fédéral de 1939 et de 1940/1941. Il a été jugé nécessaire
de prévoir, à côté du transfert de siège automatique dans l'endroit
où siégerait le Gouvernement Fédéral, une élection de siège, en
Suisse ou à l'étranger, dont le choix est laissé à l'entière discrétion
des intéressés, mais qui sortira ses effets, soit à une date
qui serait ultérieurement fixée par le Conseil Fédéral, dans un Ar-
rêté complémentaire, soit, de plein droit, dès l'occupation effective
de tout ou partie du territoire suisse, si le Gouvernement Fédé-
ral devait se trouver dans l'impossibilité d'exercer librement ses
compétences constitutionnelles.

Cette protection est plus étendue que celle prévue en France,
en Belgique, aux Pays-Bas et dans le Luxembourg, en ce qu'elle n'est
pas limitée aux sociétés. Elle pourra être invoquée par toutes les
personnes morales du droit civil suisse et du droit des obligations,
par des corporations et établissements de droit public ayant un but
économique, par des sociétés commerciales sans personnalité juridi-
que et par des raisons individuelles 1), ainsi que cela est prévu
dans l'art. 1^{er} de l'Arrêté du Conseil Fédéral. Aucune raison ne
s'oppose à ce que le cercle des protégés soit aussi étendu que le
permettent les ressources de la technique juridique.

Pour bien comprendre le système qui est à la base de cet Arrêté,
il importe de faire une distinction entre la décision de transfert
de siège et l'exécution de cette décision.

La décision de transfert de siège n'entraîne pas immédiatement
un transfert effectif de siège; elle ne fait que le préparer. Pour
que le transfert de siège devienne effectif, il faudra encore que se
réalisent certaines conditions qui sont fixées dans l'art. 10 de
l'Arrêté.

La décision de transfert n'est donc qu'un acte préparatoire, une
précaution que les intéressés peuvent prendre, dès maintenant,

1) Brevitatis causa, nous employons parfois les expressions d'
"entités collectives et individuelles" pour désigner toutes ces
personnes morales, sociétés et raisons individuelles.

pour le cas où la Suisse serait entraînée dans une guerre, ou en prévision d'autres circonstances exceptionnelles qui les priveraient de la libre disposition de leurs biens, droits et intérêts. Pour que cette décision sorte ses effets, il faudra encore:

- a) ou bien que le Conseil Fédéral fixe, par un arrêté complémentaire, la date à laquelle le transfert de siège s'opérera (art. 10, al. 1 de l'arrêté);
- b) ou bien que le Conseil Fédéral ne soit plus en mesure d'exercer librement ses compétences constitutionnelles; les effets du transfert de siège ne dépendraient plus alors de la promulgation d'un arrêté complémentaire du Conseil Fédéral, mais se produiraient de plein droit dès que cette situation serait patente (art. 10, al. 2, de l'arrêté).

Dans toutes ces éventualités, le transfert de siège ne doit avoir que des effets temporaires; il doit prendre fin avec les circonstances exceptionnelles qui l'auraient provoqué.

3. La décision de transfert temporaire de siège.

De même que dans les arrêtés du Conseil Fédéral de 1939 et 1940/1941, aucun transfert de siège n'est imposé aux intéressés. Ils peuvent, ou non, y avoir recours à leur guise, et cela, seulement en prévision de conflits internationaux.

Les intéressés peuvent librement décider que leur siège sera transféré :

- a) soit dans un lieu choisi par eux en Suisse, ou à l'étranger (élection volontaire de siège),
- b) soit dans la localité où siègera le Gouvernement suisse constitutionnel, en Suisse ou à l'étranger (transfert automatique de siège).

Ces deux possibilités ne sont nullement exclusives l'une de l'autre. Les deux moyens de droit mis à la disposition des intéressés pourront être combinés; une société, ou toute autre entité prévue à l'art. 1er, pourra donc décider qu'elle aura, en temps de conflit international, son siège dans une localité indiquée par elle, ou dans la localité où se fixera le Conseil Fédéral, même à l'étranger, si le Gouvernement constitutionnel devait s'exiler pendant une guerre, comme ce fut le cas pour les gouvernements de plusieurs petites puissances, au cours des deux Guerres Mondiales. Cette possibilité confère au système de protection une souplesse et une efficacité dont était dépourvue la réglementation adoptée antérieurement.

Il n'en résultera pas que les personnes morales de droit privé ou public, les sociétés de personnes et les raisons individuelles

qui auront pris la décision d'un double transfert de siège, auront effectivement un double siège pendant un conflit international. Ce double siège doit être évité, car il ne pourrait que susciter de grosses difficultés à plusieurs points de vue: tout d'abord, en multipliant des controverses de droit international privé, si l'un des sièges se trouvait en Suisse alors que l'autre serait fixé à l'étranger; ensuite, en affaiblissant beaucoup l'efficacité de la protection à organiser, car un éventuel occupant ne manquerait pas d'exercer des actes de contrainte sur les organes sociaux ou les associés-gérants résidant au siège en pays occupé, ni de procéder à la nomination de nouveaux organes, afin de donner à ses décisions l'apparence de mesures conformes à la lex societatis; or, il importe de lui enlever cette possibilité afin de paralyser sûrement ses tentatives, par l'intermédiaire de personnes élues par lui, de s'emparer des avoirs que des entités collectives, ou individuelles, suisses pourraient posséder dans des Etats non-belligérants.

Si le Conseil Fédéral a ainsi laissé aux intéressés la faculté de se prononcer en faveur d'un transfert de siège cumulatif, c'est pour la raison, déjà exposée, que la décision de transfert de siège n'équivaut pas à un transfert effectif de siège. Dans cette éventualité, les entités collectives, ou individuelles, du droit suisse auront leur siège dans la localité où siègera librement le Gouvernement Fédéral constitutionnel. En revanche, le siège élu par elles deviendra effectif si ce gouvernement constitutionnel se trouvait dans l'impossibilité de siéger librement en Suisse, ou à l'étranger. Autrement dit, la décision du transfert de siège cumulatif aura toujours des effets alternatifs lorsque le transfert de siège deviendra effectif; ce ne sera que l'un ou l'autre des sièges envisagés dans la décision de transfert qui se transformera en siège effectif.

Cela résulte clairement de l'art. 10, al. 3 de l'Arrêté :

" Les personnes morales de droit privé ou public,
 " les sociétés de personnes et les raisons
 " individuelles qui ont décidé de transférer leur
 " siège aussi bien dans un lieu choisi par elles
 " que dans la localité où siègera le Gouvernement
 " suisse constitutionnel, auront leur siège dans cette
 " localité. Si le Gouvernement suisse constitutionnel
 " se trouve dans l'impossibilité de siéger en Suisse
 " ou à l'étranger, le transfert au lieu choisi par
 " elles sortira ses effets."

Cette réglementation répond aux exigences des situations qui pourraient se produire au cours d'une crise internationale.

Toujours parce que les événements d'une guerre sont imprévisibles, et qu'ils pourraient rendre nécessaires des transferts de siège ultérieurs, il a été laissé aux intéressés la faculté de procéder à de nouvelles élections de siège, même lorsqu'un premier

transfert de siège aurait déjà sorti ses effets; les circonstances peuvent, en effet, rendre nécessaire un changement, ou une abolition des décisions prises. Des transferts de siège ultérieurs entraîneront l'abolition des élections de siège antérieures. Les nouvelles décisions pourront être prises en tout temps; cependant, toujours pour éluder des actes de contrainte de la part d'un occupant ennemi, il est nécessaire que l'organe administratif suprême qui prend la décision de transfert ne se trouve pas sur un territoire occupé par l'ennemi (art. 3, al. 1). Il va de soi, en outre, qu'une décision de transfert de siège peut être abolie en tout temps avant que le transfert ne devienne effectif, par application de l'art. 10 de l'Arrêté.

Toutes les décisions de transfert de siège, qu'il s'agisse de l'élection volontaire de siège ou du transfert automatique de siège, ou de la modification de décisions antérieures, ou de leur abolition, peuvent être prises selon une procédure simplifiée et très rapide, nonobstant toutes dispositions contraires du droit commun, des statuts, règlements ou contrats de société.

Cette procédure fait l'objet de l'art. 2, qui dispose que le transfert de siège peut être décidé en tout temps:

- a) s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou public, par son organe administratif suprême, à la majorité simple des membres présents, ou par des mandataires spéciaux désignés par lui ;
- b) s'il s'agit d'une société de personnes, par les associés indéfiniment responsables et ayant le pouvoir de représentation, à la majorité simple des associés présents.

Pour les fondations et les compagnies d'assurance, la décision de transfert de siège n'est pas subordonnée à l'approbation des autorités de surveillance; il y aura souvent péril en la demeure, et si cette exigence était requise, le transfert de siège interviendrait parfois trop tard, et serait illusoire.

La décision de transfert prise en Suisse doit être constatée par un acte authentique. Pour celle prise à l'étranger, il y a lieu d'appliquer le principe *locus regit actum*, qui est universellement reconnu, et l'observation des formes prescrites par la loi du lieu où la décision est prise sera suffisante; la décision pourra, dans cette éventualité, faire l'objet d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé, selon que le droit étranger exigera la première ou se contentera de la seconde de ces deux formalités. Cette réglementation vaudra aussi pour la délégation des pouvoirs de l'organe administratif suprême à des mandataires spéciaux.

4. L'inscription au registre du commerce.

Le transfert de siège doit, naturellement, être inscrit au registre du commerce, afin que les tiers puissent en avoir connaissance. Cela a lieu par une procédure un peu complexe, mais qui résulte des effets de la décision de transfert, laquelle n'est pas directement translatrice de siège.

Le transfert de siège s'opère donc en deux étapes: d'abord, par la décision de transfert de siège, qui a un caractère interne, puis par application de l'art. 10, qui la rendra effective et opposable aux tiers. Les règles usuelles sur le registre du commerce ne sont pas suffisantes pour couvrir cette situation.

En conséquence, il a été prévu, pour certains cas, la création d'un registre spécial, qui est tenu par l'Office Fédéral du registre du commerce. A partir du jour où le transfert de siège sortira ses effets, ce registre spécial fera partie intégrante du registre suisse du Commerce, et les inscriptions qui y figureront feront foi des faits qu'elles constatent, à moins que la preuve de leur inexactitude ne soit apportée. Pour bien comprendre la réglementation adoptée, il est nécessaire de faire les distinctions suivantes (art. 4):

- 1) En cas d'élection de siège en Suisse, la décision de transfert de siège doit être annoncée à l'Office cantonal du registre du commerce de l'endroit où se trouve le siège élu, et, dès que la décision deviendra effective, en vertu de l'art. 10 de l'arrêté, le siège sera inscrit dans ce registre cantonal.
- 2) En cas d'élection de siège à l'étranger, la décision de transfert de siège doit être annoncée à l'Office fédéral du registre du commerce, qui inscrira la requérante sur le registre spécial; celui-ci sera rendu public que lorsque la décision de transfert de siège produira ses effets. Une copie de ces inscriptions sera transmise à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente en raison du lieu choisi à l'étranger où le siège sera transféré.
- 3) En cas de décision de transférer le siège dans la localité où siègera le Gouvernement constitutionnel suisse, cette décision doit aussi être annoncée à l'Office fédéral du registre du commerce, qui l'inscrira sur le registre spécial; l'inscription ne sera, également, rendue publique que lorsque le transfert de siège deviendra effectif.
- 4) Toutes les décisions modifiant une décision antérieure de transfert de siège devront être annoncées, à moins que les circonstances de la guerre ne permettent pas de faire ces communications, aux deux offices du registre du commerce qui sont compétents, et en raison de la nouvelle décision et en raison de l'ancienne.

- 5) Pour le cas où il serait impossible d'annoncer à l'Office fédéral du registre du commerce une décision d'élection de siège à l'étranger, cette décision pourra être annoncée directement à la représentation diplomatique, ou consulaire, suisse qui est compétente en raison du lieu choisi où le siège sera transféré.

La communication de la décision du transfert de siège au registre du commerce compétent est régie par les dispositions du droit commun, sous réserve d'un certain nombre de points qui sont énumérés à l'art. 6. Par mesure de précaution, il a encore été prévu, dans ce même article, qu'en raison de circonstances particulières, les demandes d'inscription adressées à l'Office fédéral du registre du commerce peuvent être acceptées même si elles ne sont pas signées conformément aux exigences légales, ou si tous les documents qui devraient les accompagner ne peuvent pas être produits.

Les pièces justificatives qui doivent être annexées à une annonce de la décision de transfert de siège sont les suivantes, aux termes de l'art. 7 :

- 1) pour les personnes morales de droit public, ou privé, un acte authentique constatant la décision de transfert de siège et deux exemplaires certifiés conformes de leurs actes constitutifs (statuts, éventuellement dispositions légales, ou tout autre acte); ces documents doivent être ceux qui sont en vigueur au moment de la demande d'inscription;
- 2) en outre, pour tous les requérants qui sont inscrits au registre du commerce, un extrait du registre du commerce de l'Office cantonal se rapportant à l'état du registre au moment de la demande d'inscription;
- 3) l'art. 9 dispose que les intéressés doivent communiquer, aux fins d'inscription à l'Office du registre du commerce auquel la décision de transfert de siège a été annoncée, toutes les modifications survenues dans les faits, ou tous les nouveaux faits qui, d'après le droit commun, doivent faire l'objet d'une inscription. Tant que le transfert de siège n'a pas produit ses effets, ces communications doivent être accompagnées d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit de requérants qui étaient déjà inscrits au registre du commerce. En cas de modifications statutaires, deux exemplaires légalisés des statuts doivent être annexés à la requête.

Lorsqu'il s'agit de transferts de siège à l'étranger, il est inévitable que la représentation diplomatique, ou consulaire suisse compétente dans l'arrondissement duquel se trouve le nouveau siège, soit mise à contribution pour procéder à l'inscription de ces modifications ou compléments, car il n'y aura plus d'office compétent, en Suisse même, pour opérer les inscriptions nécessaires, et les communications pourront être entièrement coupées avec la mère-patrie. Par conséquent, il a été prévu l'établissement, par les agents diplomatiques et consulaires de la Suisse, d'un registre

du commerce spécial, d'après les instructions fournies par l'Office fédéral du registre du Commerce. Ces agents seront compétents pour procéder à l'inscription de tous ces compléments et modifications dès que le transfert de siège à l'étranger sera devenu effectif. Les représentants diplomatiques et consulaires, dans l'exercice des compétences qui leur seront attribuées, pourront délivrer des extraits de ce registre spécial, et ceux-ci feront foi des faits qu'ils constatent, à moins que la preuve de leur inexactitude ne soit faite.

Toutes les inscriptions aux registres du commerce prescrites par l'Arrêté donnent lieu à la perception d'émoluments fixés dans un tarif arrêté par le Département fédéral de justice et police (art. 8).

5. Questions fiscales

En prévoyant, pour le cas de conflit international, une organisation aussi vaste du transfert de siège, on a dû, évidemment, aussi s'occuper des répercussions fiscales. Les entités collectives et individuelles qui feront usage des mesures de protection qui leur sont offertes ne doivent pas pouvoir en abuser pour éluder le paiement des impôts dûs en Suisse. Le transfert de siège qui est autorisé, et facilité, ne doit être que temporaire; il ne doit pas faciliter une émigration définitive des entreprises commerciales, industrielles ou financières du pays; il ne doit pas, non plus, conduire à l'évasion fiscale. Il est entendu que ces entreprises restent suisses. D'autre part, des considérations d'ordre purement fiscal ne doivent pas pouvoir faire échouer une action protectrice jugée indispensable.

Si l'on considère les expériences faites à l'étranger pendant la IIe Guerre Mondiale, on peut constater que les sociétés qui avaient transféré leur siège à l'étranger sont revenues dans leur pays d'origine dès que les hostilités eurent pris fin.

Pour régler la situation fiscale, il a été introduit dans l'arrêté des règles spéciales. En particulier, il a été prévu, à l'art. 5, al. 1 de l'arrêté, que l'Office fédéral du registre du commerce a l'obligation d'indiquer à l'Administration fédérale des contributions et aux administrations cantonales des impôts compétentes, les personnes morales, les sociétés de personnes et les raisons individuelles qui ont annoncé leur transfert dans un siège élu à l'étranger, ou dans la localité où siègera le Gouvernement fédéral, et qui sont, par conséquent, tenues de se faire inscrire dans le registre spécial tenu par l'Office fédéral du registre du commerce.

Dès l'inscription dans le registre spécial, des sûretés pourront être exigées par le fisc fédéral et les fiscs cantonaux pour les impôts dûs, avant même qu'ils soient échus, ou fixés par une décision passée en force; la demande de sûreté devra indiquer le montant à garantir; elle sera immédiatement exécutoire, et assimi-

lée à un jugement, au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; le contribuable pourra attaquer cette demande par la voie du recours au Tribunal Fédéral, en conformité des articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire (arrêté du 4 juillet 1958; Ro 1958, 409), mais le recours n'aura pas d'effet suspensif; la demande de sûretés pourra, au besoin, donner lieu à un séquestre des avoirs du contribuable, car elle est assimilée à l'ordonnance de séquestre prévue par l'art. 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; la contestation du cas de séquestre ne sera pas recevable.

Cependant, ces sûretés ne seront exigées, par les autorités fiscales, que dans le cas où elles se justifient, soit à cause de la situation politique générale, soit à cause de la situation financière dans laquelle se trouvent les sociétés, ou raisons individuelles, ayant décidé de transférer le siège. L'art. 15, al. 2 prévoit des garanties spéciales pour assurer le paiement de toutes les contributions suisses en cas de liquidation totale ou partielle à l'étranger.

Pendant toute la durée du transfert de siège, le droit de prélever des contributions reste assuré à la Confédération et aux cantons; le Conseil Fédéral prendra les mesures nécessaires pour éviter une double imposition internationale.

6. Les effets du transfert de siège

Les Arrêtés du Conseil Fédéral de 1939 et 1940/1941 ne contenaient qu'une réglementation succincte des effets des transferts de siège. Cette fois, au contraire, une grande importance a été attribuée aux problèmes qu'ils soulèvent. Ils sont extrêmement difficiles, car il s'agit de régler une situation temporaire en évitant :

1. que la personne morale, ou la société de personnes, ou la raison individuelle, n'apparaisse rattachée à la Suisse par le siège de ses organes, de ses représentants, ou du domicile de son propriétaire, sinon le transfert de siège ne serait pas reconnu à l'étranger; il y serait considéré comme incomplet, ou même fictif;
2. que la personne morale, ou la société de personnes, ou la raison individuelle, ne tombe sous le coup de la définition d'ennemie, si ample, du droit anglais et de celui des Etats-Unis;
3. qu'elle ne soit tenue pour une société contrôlée par des étrangers.

Et néanmoins, elles ne peuvent rompre tout lien avec la Suisse. Toutes ces entités collectives ou individuelles doivent rester des entités suisses. C'est indispensable à deux points de vue: tout d'abord, dans l'intérêt de l'économie suisse, qui subirait

des pertes irréparables si l'on facilitait à plusieurs de ces entreprises, parmi les plus importantes, la rupture définitive des liens qui les rattachent à la Suisse; ensuite, dans l'intérêt de ces entités elles-mêmes, qui, si leur statut juridique ne continuait pas à être soumis au droit suisse, seraient obligées de s'adapter au droit d'un pays de refuge, souvent fort différent, parfois même, de se dissoudre, pour se reconstituer selon une nouvelle législation.

Ces exigences contraires ne sont pas aisément conciliables; mais elles ne sont pas absolument inconciliables.

L'arrêté part du principe que les personnes morales, de droit privé ou public, les sociétés de personnes et les raisons individuelles qui ont décidé de transférer leur siège hors de Suisse conserveront leur statut juridique suisse; elles ne se transformeront pas en personnes juridiques, sociétés de personnes, ou raisons individuelles étrangères. Pour préciser leur situation, l'arrêté distingue les effets au siège originaire des entités intéressées et ceux au siège transféré.

a) Les effets du transfert au siège originaire.

Toujours préoccupé d'éviter les sièges multiples et la qualification d'ennemis dans les Etats britannique et américain, l'article 11, al.1 de l'arrêté prévoit qu'à partir du jour où le transfert est effectif, le siège originaire sera supprimé de plein droit.

Le transfert de siège entraînera, de plein droit, la suspension des pouvoirs et compétences des personnes investies de fonctions sociales, ou de droits de représentation, aussi longtemps qu'elles ne se trouveront pas au siège transféré, afin de les soustraire à toutes mesures de contrainte de la part d'un Etat ennemi, ou de ses Alliés. Il en sera ainsi pour tous les membres de l'assemblée générale, de l'administration, de la direction, de la gérance, de la gestion d'une fondation et aussi des fondés de pouvoirs, mandataires généraux et de toutes les personnes ayant un pouvoir quelconque de décision ou de représentation. Un éventuel occupant ne pourra donc exercer sur aucun d'eux son autorité d'une manière juridiquement efficace (art. 11, al. 2).

Cependant, comme leur activité au siège originaire peut rester utile, et même nécessaire, ils conserveront le droit d'exercer leurs pouvoirs et compétences lorsqu'il s'agira d'affaires locales, ou de mesures principalement conservatoires. Même dans ces limites, les actes juridiques de ces personnes n'auront pas d'effet en dehors des territoires occupés par des forces ennemies, ou soumis à la puissance d'un ennemi ou de ses Alliés (art. 11, al. 3).

Le transfert de siège aura pour effet d'annuler toutes les clauses statutaires, ou contractuelles, attributives de for aux tribunaux de ces territoires; de même, seront annulées toutes les dispositions de compromis et les clauses compromissaires en vertu des-

quelles le siège de tribunaux arbitraux serait fixé sur ces territoires (art. 11, al.4).

Les entités collectives, ou individuelles, dont le siège est transféré pourront demander que leurs succursales dans des territoires occupés par des forces ennemies, ou soumis à la puissance de l'ennemi ou de ses alliés, soient radiées; cette radiation sera opérée par une inscription sur le registre du commerce du siège de l'établissement principal, ou sur le registre spécial de l'Office fédéral du registre du commerce (art.11, al.5).

b) Les effets du transfert au siège transféré

Ces effets se produiront dès la date qui sera fixée dans l'arrêté complémentaire du Conseil fédéral prévu à l'art. 10, ou dès le jour où il serait manifeste que le Conseil Fédéral ne pourrait plus exercer librement ses compétences conformément à la constitution. A partir de l'une ou l'autre de ces dates, toutes les entités collectives, ou individuelles, énumérées à l'art. 1^{er} auront, de plein droit, leur siège ou dans la localité où siègerait le Gouvernement constitutionnel de la Suisse, ou dans le lieu qu'elles ont élu (art. 12, al. 1).

b¹) Statut juridique suisse et droit étranger.

Ainsi qu'il a été déjà relevé, il importe que lesdites entités conservent leur nationalité et leur statut juridique suisse malgré un transfert de siège à l'étranger. Si les règles de leur constitution ne correspondent pas au droit du pays où le siège a été transféré, elles ne doivent pas être exposées à des causes de nullité prévues par ce dernier droit. C'est pourquoi les personnes morales de droit privé, les sociétés de personnes et les raisons individuelles resteront soumises, en tous lieux et malgré le transfert de leur siège, aux dispositions du Code civil suisse et du droit des obligations, ainsi qu'à leurs statuts, ou contrats de société en vigueur au moment où le transfert de siège sortira ses effets. Une solution parallèle est adoptée pour les personnes morales de droit public, qui resteront aussi régies par le droit fédéral ou le droit cantonal qui leur sera applicable à la date de l'effectivité du transfert de siège (art. 12, al.2).

Mais il est évident que le transfert de siège entraînera, inévitablement, la soumission de ces entités collectives et individuelles à certaines dispositions du droit étranger. Il en sera ainsi pour la forme de leurs actes juridiques; même lorsque le droit suisse exige l'observation d'une forme spéciale, celle prévue par la *lex loci actus* sera tenue ainsi suffisante (art.12, al.3). Il en sera encore ainsi pour toutes les questions de for; les tribunaux du lieu où se trouvera le siège transféré seront compétents (art. 12, al.4); néanmoins, les prorogations de for qui ne sont pas annulées en vertu de l'art.11, al.4 continueront à sortir leurs effets, à savoir: lorsque le siège du tribunal compétent en vertu des statuts, de conventions, ou de compromis, ne se trouverait pas dans des terri-

toires occupés. Enfin, doivent être naturellement réservées les prescriptions de droit public en vigueur dans le lieu où le siège sera transféré; toutes les entités collectives, ou individuelles, qui veulent s'y livrer à une activité économique devront les observer.

Lesdites personnes morales de droit privé ou public, les sociétés de personnes et les raisons individuelles auront donc le droit d'y poursuivre leur activité et d'y faire tous actes juridiques permis par la loi, leurs statuts ou contrats de société, dans les limites admises par le droit public de l'Etat de leur nouveau siège. Néanmoins, des mesures spéciales ont dû être adoptées, d'une part, pour leur permettre d'agir au siège transféré, et, d'autre part, pour parer à des abus toujours à craindre dans des périodes de grandes perturbations internationales.

b²) Administration à l'étranger.

Nonobstant toutes dispositions contraires de la loi suisse, des statuts ou de conventions, les règles suivantes seront applicables auxdites entités collectives et individuelles en ce qui concerne leur administration, afin de leur permettre de poursuivre, dans toute la mesure du possible, une certaine activité économique (art. 13) :

Quelle que soit la durée, en vertu de la loi, des statuts ou des contrats, des pouvoirs et compétences des organes, administrateurs, gérants, fondés de pouvoirs, mandataires généraux et autres personnes ayant des pouvoirs quelconques de décision ou de représentation, élus avant le transfert de siège, ceux-ci continueront à produire leurs effets tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas révoqués (art. 13, al. 2). Il faut, naturellement, faire exception des personnes dont les pouvoirs sont suspendus en vertu de l'art. 11, al. 2, parce qu'elles sont restées dans des territoires soumis à la puissance d'un occupant ennemi, ou de ses alliés; elles n'ont pas, juridiquement, la possibilité d'exercer leurs pouvoirs et compétences au siège transféré.

L'organe administratif suprême a le droit, avant ou après le transfert de siège, de désigner des organes ou représentants spéciaux, et de leur attribuer les pouvoirs et les compétences qu'il estime nécessaires à leur activité économique, ou à la sauvegarde de leurs intérêts; ces désignations pourront intervenir sans autorisation de l'assemblée générale ou des autorités de surveillance des fondations ou des compagnies d'assurances (art. 13, al. 3).

Ont aussi été envisagés les cas où, en raison des troubles apportés par la guerre, l'organe administratif suprême ne pourrait plus observer les prescriptions du droit commun pour que ses décisions fussent valables. Si les statuts subordonnent la validité des décisions à un quorum, seront seuls comptés les membres qui peuvent exercer leurs pouvoirs et compétences au siège transféré. Le droit a encore été conféré à l'organe administratif suprême

de se compléter par cooptation si l'assemblée générale ne remplit pas les conditions spéciales prévues à l'art. 14, al. 1, pour siéger valablement; les membres qui sont désignés dans ces conditions restent en fonctions jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse siéger valablement (art. 13, al. 4).

Enfin, les règles du Code fédéral des obligations sur la nationalité et le domicile des administrateurs et gérants des personnes morales ne seront pas appliquées en cas de transfert de siège à l'étranger, parce qu'il ne sera pas toujours possible, hors de Suisse, de trouver des personnes qui remplissent à cet égard les conditions de notre droit commun; il ne faut pas risquer de compromettre, pour cette raison, les intérêts qui doivent être protégés (art. 13, al. 5).

b³) Assemblées générales à l'étranger.

Le problème des pouvoirs des assemblées générales des sociétés anonymes ayant transféré leur siège à l'étranger fut longtemps discuté lors des travaux préparatoires. La durée d'une guerre étant toujours imprévisible, les intéressés ont insisté pour que les sociétés puissent, dans toute la mesure du possible, continuer à mener une vie régulière, et prendre des décisions d'ordre social, économique et financier sans lesquelles la confusion s'introduirait dans leurs affaires. Dans ce domaine, cependant, des précautions s'avèrent nécessaires afin d'éviter que les inéluctables troubles d'une guerre ne conduisent à des abus dans la gestion des biens des sociétés, et ne facilitent des actes d'accaparement, ou de dilapidation des actifs sociaux.

A la base de cette réglementation est l'idée que l'assemblée générale d'une société anonyme ayant transféré son siège à l'étranger peut siéger valablement lorsque la moitié, au moins, du capital social est représentée; elle peut alors prendre toutes décisions et procéder à toutes élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à moins que la loi, ou les statuts, n'exigent une majorité qualifiée (art. 14, al. 1).

Si la moitié du capital social n'est pas représentée, l'assemblée générale peut toujours siéger valablement, mais elle a, alors, des pouvoirs plus limités; il est nécessaire, cependant, que le tiers au moins du capital social soit représenté; l'assemblée générale ne peut alors valablement, à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, qu'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende, ainsi que donner décharge à l'administration. La même réglementation sort ses effets, pour ce genre de décisions, si à l'assemblée générale une majorité statutaire ou légale nécessitant un quorum de présence plus élevé que la moitié du capital social ne peut être atteinte (art. 14, al. 2).

Si le tiers du capital social ne peut pas même être représenté à l'assemblée générale, - cas qui sera, sans doute, assez fréquent pour les grandes sociétés suisses - celle-ci pourra prendre des

décisions sur les objets qui viennent d'être indiqués, toujours à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, mais ces décisions ne sont valables que si elles ont été approuvées par trois commissaires spéciaux statuant à la majorité.

Cette institution de "commissaires spéciaux" est tout à fait nouvelle, et a fait l'objet de nombreuses et longues discussions. Comment régler la situation qui résulterait du fait que le tiers du capital social ne pourrait pas être représenté à une assemblée générale par suite des événements de la guerre? L'arrêté a institué des "commissaires spéciaux" qui auront pour mission de contrôler et de ratifier les décisions d'une assemblée générale qui ne pourrait atteindre ce quorum minimum d'un tiers.

La réglementation adoptée répond aux desiderata des intéressés, qui estiment, avec raison, que la durée d'une guerre peut se prolonger pendant des années, et que les sociétés anonymes éprouveront inéluctablement le besoin de prendre des décisions leur permettant de poursuivre une certaine activité, même très réduite. Toutefois, on a jugé nécessaire de ne pas les laisser agir avec une entière liberté, surtout dans l'intérêt de la protection des droits acquis par tous les actionnaires et par des tiers.

La manière de répondre à ces exigences contradictoires ne fut pas facile à trouver. D'après les premiers projets, les assemblées générales qui se tiendraient à l'étranger dans des conditions ne répondant pas aux prescriptions légales et statutaires ne devaient pas pouvoir prendre de décisions valables, surtout pas en matière de révisions des statuts. Par la suite, la réglementation précitée de l'art. 14, al. 1, fut adoptée. Cependant, cette réglementation rigoureuse pourrait parfois nuire à une société suisse à l'étranger.

Pour l'assouplir, un quorum spécial de **présence** (représentation de 1/3 des actions) sera suffisant pour qu'une assemblée générale puisse prendre certaines décisions spéciales concernant la gestion courante (art. 14, al. 2). Si le tiers au moins des actions ne pouvait y être représenté, ces décisions spéciales, qui doivent régulièrement intervenir chaque année, devraient quand même pouvoir être prises; elles devront alors être approuvées par des "commissaires spéciaux".

Ils auront la mission de sauvegarder, à la fois, les intérêts de la société et les intérêts nationaux suisses, et devront être, en conséquence, indépendants et impartiaux les uns à l'égard des autres afin d'éviter qu'ils ne soient inféodés à un groupe d'intéressés.

D'après l'art. 14, al. 4, ces "commissaires spéciaux" devront être élus par l'assemblée générale pour la durée du transfert de siège; cette élection pourra avoir lieu sans égard au montant du capital social représenté et même si elle ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée, car elle peut être de toute nécessité. Il y se-

ra procédé sur la base de trois listes de candidats: l'une, établie par les actionnaires, la seconde, par l'organe administratif suprême, et la troisième, par l'agent diplomatique ou consulaire suisse qui est compétent au lieu où le siège sera transféré. Chaque liste devra contenir les noms de trois candidats différents; il ne sera pas possible d'inscrire sur une des listes des noms figurant sur les deux autres; le cumul des candidats ne sera pas permis, et un seul candidat pourra être élu par liste. Les "commissaires spéciaux" pourront être de nationalité suisse ou étrangère, cela va de soi, car il ne sera pas toujours possible de trouver, dans la colonie suisse du lieu où le siège est transféré, des personnes ayant les compétences nécessaires pour remplir cette fonction.

Des règles spéciales ont encore été adoptées pour ce qui concerne la distribution des réserves, ainsi que la révocation, mais non pas l'élection, des personnes formant les organes des sociétés anonymes, la révocation pouvant être nécessaire lorsqu'une de ces personnes abuse des pouvoirs qui lui ont été conférés. Lorsque la moitié du capital social, au moins, sera représentée, l'assemblée générale pourra procéder à la distribution des réserves et aux révocations d'organes à la majorité requise par l'art. 14, al. 1er; si un tiers au moins du capital social était représenté, des décisions à ce sujet, prises à la majorité absolue, devront, en outre, être approuvées par la majorité des "commissaires spéciaux"; mais si le quorum du tiers ne pouvait être atteint, l'assemblée générale ne sera pas compétente pour prendre des décisions sur la distribution des réserves, ou la révocation d'organes sociaux (art. 14, al. 5).

Sous réserve de toutes décisions concernant un nouveau transfert de siège, les statuts des sociétés anonymes pourront, comme on l'a vu, être modifiés si les conditions de l'art. 14, al. 1, sont remplies. L'idée que les assemblées générales qui se tiendraient à l'étranger dans des conditions ne répondant pas aux exigences de l'alinéa 1 ne pourraient jamais réviser les statuts a été abandonnée, car l'évolution des circonstances au cours d'une guerre ne peut jamais être prévue avec certitude, et une révision des statuts peut se révéler indispensable. Les statuts pourront donc, même dans ce cas, être modifiés à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent impérieusement, mais alors la décision sera soumise à des conditions rigoureuses, à savoir: représentation à l'assemblée générale du tiers du capital social, au moins; décision prise à la majorité des trois quarts, au moins, des voix attribuées aux actions représentées; et approbation par les trois "commissaires spéciaux", à l'unanimité; chacun de ceux-ci pourra donc exercer un véritable droit de veto si la modification statutaire ne lui paraissait pas justifiée par des circonstances exceptionnelles et impérieuses (art. 14, al. 6).

Toute cette réglementation sur les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés par actions s'appliquera aussi, par analogie, aux autres personnes morales de droit privé, ou public, ayant transféré leur siège à l'étranger. Les publications exigées par la

loi, ou les statuts, pourront être faites, au besoin, dans un journal du lieu où le siège a été transféré (art. 14, al. 8 et 9).

Il peut paraître contestable de faire intervenir les "commissaires spéciaux" lorsqu'il s'agit de la distribution de réserves, de la révocation de personnes investies de la qualité d'organes sociaux et de revisions statutaires, car, dans ces diverses éventualités, les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si le tiers, au moins, du capital social est représenté, c'est-à-dire, lorsque le quorum minimum fixé par l'arrêté est atteint. Leur intervention est, cependant, justifiée par l'importance des décisions à prendre, et par le fait que la participation requise du capital social reste inférieure à la moitié. Les "commissaires spéciaux" devront prendre, aussi, en considération les intérêts des actionnaires non représentés, et leur intervention pourra parfois éviter des décisions inopportunes, dangereuses, ou même abusives. Il convient de remarquer que, si leur approbation pourra être donnée, le plus souvent, à la majorité, l'unanimité des trois "commissaires spéciaux", proposés par des milieux différents, sera toujours requise pour des modifications statutaires.

Dans les trois cas énumérés à l'art. 15 de l'arrêté, les conditions requises à l'art. 14 ne suffiront pas, et il faudra que vienne encore s'y ajouter l'approbation du Conseil Fédéral lui-même; ces trois cas sont ceux où la décision de l'assemblée générale aurait pour objet:

- a) la dissolution ou la liquidation, totale ou partielle, de la personne morale;
- b) sa fusion ou sa conversion, ou le transfert définitif de son siège à l'étranger;
- c) l'aliénation de la totalité, ou d'une partie importante, de ses actifs et le remboursement de son capital, ou de parts sociales.

Cette approbation ne pourra être accordée, par le Conseil Fédéral, que si des garanties suffisantes étaient fournies pour le paiement des contributions directes et indirectes qui pourraient être dues à la Confédération et au canton du siège originaire.

L'arrêté contient donc un ensemble gradué de mesures de précaution contre des décisions précipitées, impropres ou abusives, des assemblées générales tenues à l'étranger. Il ne serait possible de le supprimer qu'en interdisant toute assemblée générale dans laquelle la moitié au moins du capital social ne serait pas représentée, ce qui vouerait souvent une personne morale à une immobilisation qui pourrait lui être funeste.

b⁴) Collaboration des agents diplomatiques et consulaires suisses.

La réglementation entraînera nécessairement une collaboration des agents diplomatiques et consulaires de la Suisse dans les Etats où le siège sera transféré. Cette collaboration restera dans

des limites raisonnables. Elle se bornera à attribuer à ces agents des compétences pour la tenue des registres du commerce spéciaux prévus à l'art. 9, al. 3, et l'élaboration d'une des trois listes des "commissaires spéciaux".

La première de ces compétences résulte du fait que les changements qui interviendront dans la vie des corporations, fondations, sociétés commerciales et raisons individuelles pendant une guerre, dont la durée ne peut pas être supputée, doivent être officiellement constatés quelque part, par une autorité suisse compétente. La collaboration des représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger ne deviendra, d'ailleurs, effective que si la situation de la Suisse était si grave que le fonctionnement normal de l'organisation étatique ne pourrait plus être assuré; elle ne serait donc que temporaire et exceptionnelle. A ce titre, elle rentrerait dans les mesures de protection qu'en vertu du droit des gens les représentations diplomatiques et consulaires ont incontestablement le droit de prendre, en faveur de leurs ressortissants; des conventions spéciales leur garantissant l'exercice de ce droit ne seraient pas nécessaires avec les autorités des pays où les ambassades et légations sont accréditées, ou dont les consuls ont obtenu l'exequatur. Les fonctions à attribuer à ces agents ne seraient pas plus amples que celles qui résultent, par exemple, de la tenue des registres d'immatriculation des Suisses émigrés, des attributions qui leur sont reconnues pour sauvegarder les droits de succession des Suisses, ou pour recevoir les déclarations en faveur du maintien de la nationalité suisse de Suissesses qui épousent des étrangers à l'étranger, etc. Toutes ces activités s'exercent sur le territoire d'Etats étrangers, et ont un caractère de droit public; elles ne sont, cependant, pas contraires au droit des gens. La simple tenue d'un registre du commerce spécial en période de guerre ne portera pas atteinte à la souveraineté de l'Etat local; le plus grand inconvénient qui pourrait en résulter consisterait dans la méconnaissance, par les autorités des Etats du siège transféré, des inscriptions qui y seraient faites et des attestations diplomatiques ou consulaires. Au besoin, l'attention des personnes intéressées pourrait encore être attirée, par voie de circulaires, sur le fait que la force probante des inscriptions sur les registres du commerce spéciaux et des déclarations ou attestations des autorités diplomatiques et consulaires suisses, ne pourrait pas être garantie à l'étranger.

La seconde des compétences à attribuer aux représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse serait encore plus limitée que la précédente, puisqu'elle consisterait seulement à dresser une des listes des "commissaires spéciaux" prévus à l'art. 14.

Pour n'assumer aucune responsabilité, les agents diplomatiques et consulaires n'auraient qu'à agir avec prudence et diligence. Ce n'est pas trop exiger d'eux que d'attendre qu'ils aient assez de relations dans les milieux économiques des pays de refuge, et avec les personnalités suisses ou étrangères qui y occupent des

situations dirigeantes dans le monde du commerce, de la finance et de l'industrie, pour être à même de ne porter leur choix que sur des personnes dont les aptitudes et le caractère leur paraîtraient offrir toutes garanties pour exercer la mission de contrôle qui leur serait confiée. Leur responsabilité ne risquera guère d'être engagée puisque, même les "commissaires spéciaux" ne seront responsables que du dommage qu'ils causent intentionnellement, ou par négligence grave (art. 14, al. 7).

B. AUTRES MESURES DE PROTECTION

1. La délégation irrévocable de pouvoirs.

Les difficultés résultant de la gestion et de la représentation des personnes morales de droit privé ou public, des sociétés de personnes et des raisons individuelles, peuvent être en grande partie éliminées par une délégation irrévocable de pouvoirs, pour une durée déterminée ou indéterminée, à des personnes de confiance, par l'organe administratif suprême, respectivement par les associés indéfiniment responsables, ou le propriétaire d'une entreprise individuelle. Quelques sociétés suisses avec d'importants avoirs à l'étranger ayant déjà conféré des powers of attorney, de caractère irrévocable, à leurs délégués, afin de leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assumer la sauvegarde de leurs intérêts en cas d'urgence, l'art. 16 de l'arrêté a voulu donner une base juridique incontestable au caractère irrévocable de ces délégations de pouvoirs, tout en précisant que la durée de leur validité ne pourra pas être supérieure à celle de l'arrêté du Conseil Fédéral. Cette délégation ne dépend pas du transfert de siège.

2. La mise sous curatelle.

L'institution d'une curatelle de gestion de biens est prévue à l'art. 17 de l'arrêté pour le cas où, par suite des événements, des décisions valables ne pourront plus être prises par les personnes morales de droit privé ou public, les sociétés de personnes, ou les raisons individuelles, faute d'administrateurs, de gérants, ou de représentants. Cette curatelle sera fondée sur l'art. 393, chiffre 4, du C.C.S., qui la prévoit déjà lorsqu'il n'est pas pourvu à l'administration d'une corporation, ou d'une fondation. Il en sera fait usage, non seulement lorsqu'il y aura élection de siège, ou transfert de siège automatique au siège du Gouvernement fédéral dans des zones ou des pays qui ne sont pas occupés, mais aussi lorsque le siège n'aura pas été transféré, et sera donc maintenu dans des parties du territoire suisse occupées par des forces ennemies, ou menacées de l'être d'une manière imminente. Il faut, en effet, envisager le cas où des entités collectives et individuelles suisses auraient des actifs importants en Suisse non occupée, ou à l'étranger, actifs qui ne pourraient pas faire l'objet d'une gestion normale par suite d'une crise internationale. Ces avoirs ne pourront pas être négligés. L'institution d'une curatelle permettra d'en assurer la conservation.

Une procédure spéciale d'institution de curatelle est prévue, car les autorités normalement compétentes pourront, peut-être, se trouver hors d'état de prendre librement les mesures nécessaires. Il n'est pas opportun de reconnaître un for spécial au lieu de la situation des biens, car le patrimoine de ces entités, collectives ou individuelles, pourra être dispersé, et il faut éviter une multiplication d'autorités compétentes. La requête en institution d'une curatelle pourra donc être présentée par toute personne, ou autorité, ayant intérêt à la conservation des actifs de la personne morale, société de personnes ou raison individuelle, à l'autorité tutélaire de surveillance du canton où siègera le Gouvernement suisse constitutionnel. En cas de besoin, il appartiendra à la Division de la justice du Département fédéral de justice et police d'intervenir d'office pour prendre les mesures qui s'avéreront indispensables.

C. LA CESSION FIDUCIAIRE, LE TRUST

ET AUTRES INSTITUTIONS ANALOGUES

Enfin, l'éventualité a été également retenue où, par suite d'une évolution des événements politiques ou de décisions, pour lors imprévisibles, des autorités d'Etats étrangers, les avoirs hors de Suisse des personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles du droit suisse, seraient exposés à être traités comme des biens sans maître ou des biens ennemis pouvant être séquestrés ou bloqués et, finalement, absorbés par le fisc de l'Etat du lieu de leur situation. C'est ainsi qu'ont été examinées, notamment, la question et l'opportunité de prendre des mesures de sécurité par la réception en droit suisse du trust du droit anglo-saxon. Toutefois, après de longues discussions, on arriva à la conclusion qu'il était indiqué de ne pas légiférer, dans le cadre de cet arrêté, sur une institution complexe et spécifiquement anglo-saxonne, parce qu'elle impliquerait une division du droit de propriété entre le fiduciaire et le fiduciaire, conception qui est étrangère au système des droits réels dans le CCS. En revanche, le contrat de fiducie est reconnu en droit suisse (voir ATF 78 II 451).

L'arrêté a cependant voulu contribuer à la sauvegarde de ces patrimoines à l'étranger en donnant aux entités collectives et individuelles qui en sont titulaires des facilités pour les confier à des personnes physiques ou morales de leur choix et jouissant de la plus grande indépendance pour prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient s'imposer, afin de soustraire ces biens à la législation d'un occupant, et éviter qu'ils ne soient considérés comme des biens sans maître dans le pays de leur situation. Déjà actuellement, plusieurs sociétés ont eu recours, à cette fin, à des cessions fiduciaires d'actifs, à des trusts constitués selon

la loi étrangère du lieu de la situation de leurs actifs, ou à d'autres institutions analogues (voting trusts), de manière à faire bénéficier leurs patrimoines d'un statut juridique spécial.

La combinaison qui semblerait présenter le plus d'avantages serait celle consistant à investir des personnes de confiance, domiciliées dans les Etats anglo-saxons, de la qualité de "trustees", fiduciaires, sur la base des conceptions juridiques anglo-saxonnes, sur tous les biens situés dans ces Etats, à charge pour les trustees de gérer ces biens. Il conviendrait, par des accords appropriés, d'assurer aux entités collectives et individuelles suisses un droit à la restitution de ces avoirs, tout en prenant des précautions pour que, pendant une crise internationale, toutes relations soient rompues entre elles et les fiduciaires, afin qu'aucune partie de ces patrimoines ne pût refluer, même indirectement, dans un pays considéré comme ennemi en vertu des principes posés par la législation de guerre de pays anglo-saxons.

Une cession fiduciaire à des personnes de confiance établies à l'étranger et échappant à la définition de l'ennemi selon le droit anglo-saxon, serait aussi une solution à retenir par les intéressés. Elle est reconnue par la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse dès l'instant où la simulation est exclue (v. ATF., 31 II, p. 109; 39 II, p.809; 43 III, p.342; 78 II 451).

Il n'appartient pas à la Suisse de légiférer dans ce domaine. Ce sont les intéressés qui, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, doivent prendre l'initiative d'employer des institutions juridiques étrangères de ce genre, ou des institutions équivalentes du droit suisse, pour se garantir contre les conséquences d'une guerre, et la répercussion d'événements politiques de portée internationale. Il convient donc de leur abandonner le soin d'organiser eux-mêmes, et à leur guise, la protection de leurs avoirs à l'étranger, en adoptant telles combinaisons, ou telles modalités, qui leur paraîtront indiquées, en application de droits étrangers ou de droit suisse, selon la répartition géographique des éléments de leurs patrimoines.

L'arrêté a donc limité l'intervention dans ce domaine, en facilitant aux intéressés suisses la possibilité de se servir d'institutions du droit étranger, alors même qu'elles seraient inconnues du droit suisse, et d'avoir recours à des institutions de notre droit.

Une autorisation légale de ce genre présente l'avantage de couper court à toute exception de simulation; en effet, dès l'instant où il s'agit de mesures expressément autorisées par un texte de droit positif suisse, toutes controverses sur la réalité et la sincérité de leur caractère sera supprimée ab ovo, ce qui sera de nature à fortifier les droits des intéressés suisses devant des autorités administratives ou judiciaires étrangères, en cas de litige.

Une réglementation spéciale paraissait, en outre, sinon indispensable, du moins utile pour écarter toute espèce de doute au sujet de la compétence des personnes morales de droit privé ou public, des sociétés de personnes et raisons individuelles de conclure des cessions fiduciaires, d'instituer des trusts régis par une loi étrangère, ou d'avoir recours à d'autres institutions analogues, sans révision de leurs statuts, actes de fondation, ou contrats de société. Cette capacité va sans dire pour les personnes morales, en vertu de l'art. 53 du C.C.S., qui s'applique à toutes les personnes du droit civil aussi bien qu'à celles du droit commercial. Au point de vue patrimonial, elles ont la même jouissance des droits civils que les personnes physiques, sous la seule réserve exprimée dans ledit art. 53 du C.C.S. que leurs droits et obligations ne soient pas "inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté", réserve qui n'a aucune portée pour les mesures de protection envisagées.

Ce qui est indispensable, c'est que les intérêts des actionnaires, sociétaires et tiers ne soient pas lésés. Or l'institution d'un trust, ou le recours à une cession fiduciaire ou à une autre institution analogue d'un droit étranger vise directement à sauvegarder tous ces intérêts, et la capacité d'en faire usage et d'en bénéficier n'est pas incompatible avec le droit commun suisse.

Néanmoins, étant donné l'ampleur qu'est susceptible de prendre l'emploi d'institutions de ce genre, il serait nécessaire qu'il se fondât sur une clause statutaire ou sur une disposition du contrat de société. Ainsi, l'art. 717, al.2 du C.O. exige une disposition expresse dans les statuts d'une société anonyme, ou dans un règlement, pour que l'assemblée générale, ou l'administration, puisse confier tout, ou partie de la gestion ou de la représentation, à des tiers qui ne sont pas actionnaires, donc à des personnes étrangères à la société. Cela exigerait, pour un grand nombre d'entités collectives et individuelles à protéger, une révision des statuts, règlements, contrats de société et autres actes constitutifs; elle ne pourrait être réalisée à bref délai. Pour la rendre superflue, l'art 18 de l'arrêté a prévu que ces mesures de protection peuvent être prises et, éventuellement, supprimées, nonobstant l'absence de dispositions spéciales à ce sujet dans les statuts ou contrats de sociétés, et que l'organe administratif suprême ou les associés indéfiniment responsables ayant le pouvoir de représentation, sont compétents pour le faire. Cet article, en son alinéa 2, couvre aussi toutes les cessions fiduciaires effectuées, ou trusts et autres institutions analogues constitués avant la mise en vigueur de l'arrêté.

Ces cessions fiduciaires, trusts ou autres institutions analogues pourront porter sur l'ensemble, ou sur une partie seulement du patrimoine du cédant, ou du constituant.

Si elles embrassent une partie importante de ce patrimoine, elles devront être portées, aussitôt que possible, à la connaissance d'une assemblée générale des actionnaires, ou d'une assemblée

des associés s'il s'agit d'une autre personne morale, ou de l'ensemble des associés s'il s'agit d'une société de personnes. Cette communication n'est cependant pas un élément constitutif de la validité d'une cession fiduciaire, ou de la constitution d'un trust ou d'une autre institution analogue (art. 19, al. 2). En revanche, s'il s'agit des biens d'une fondation, l'approbation de l'autorité de surveillance compétente d'après l'art. 84 C.C.S. est de rigueur, et il ne peut en être fait abstraction que si l'occupation effective, ou imminente, de tout ou partie du territoire suisse par des forces ennemies s'opposait à ce que l'approbation pût être donnée à temps. Une réglementation semblable est prévue par l'art. 19 modifié pour les entreprises d'assurance concessionnées relative aux avoirs situés en Suisse (Ro 1958, 409).

D. ORDONNANCE D'EXECUTION

L'ordonnance d'exécution du 12 avril 1957 (Ro 1957, 350) a pour objet de régler la procédure d'inscription sur le registre du commerce.

Il n'est guère nécessaire de commenter en détail ces règles, de caractère purement technique, prévues pour la procédure d'inscription sur le registre du commerce. Il s'agit de l'inscription du transfert de siège dans un lieu choisi en Suisse (art. 1er) et de l'inscription du transfert de siège dans un lieu choisi à l'étranger ou dans la localité où siègera le Gouvernement Suisse constitutionnel, et des tâches qui reviennent, en cette matière, à l'Office fédéral du registre du commerce et aux représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (art. 2 et 3). En outre, il y a lieu de tenir compte des décisions changeant ou abolissant une décision antérieure de transfert de siège. Evidemment, les inscriptions y relatives doivent aussi être effectuées sur le registre du commerce (art. 4 et 5). Enfin, les modifications de l'inscription sont réglées aux articles 6 (modifications qui auront lieu avant la date à laquelle le transfert de siège produit ses effets) et 7 (modifications qui auront lieu après la date à laquelle le transfert de siège produit ses effets). L'article 8 règle la radiation du registre du siège précédent.

III. LA PROTECTION DES PAPIERS-VALEURS

ET TITRES ANALOGUES PAR DES MESURES CONSERVATOIRES.

A. GENERALITES

La nécessité de prendre des mesures conservatoires pour protéger, en cas de conflit international, les porteurs ou les titulaires de papiers-valeurs et autres titres analogues, résulte aussi de l'inobservation des règles protectrices de la propriété qu'a consacrées le droit des gens, et de la violation massive, pendant les deux Guerres Mondiales du XXe siècle, du Règlement de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Au cours d'occupations par des forces ennemies, et aussi pendant des périodes de troubles civils, de très grandes quantités de papiers-valeurs, surtout des actions au porteur, ont disparu. Ces titres furent enlevés à leurs propriétaires par des actes de pillage, des séquestres ou, parfois, des confiscations dissimulées sous des mesures d'apparence légale et régulière; ils firent, par exemple, l'objet d'aliénations *prima facie* volontaires, mais, en réalité, de nature à ruiner l'actionnaire ou le propriétaire, soit que la conclusion de contrats de vente eût été obtenue par contrainte, soit aussi que ces papiers-valeurs eussent été acquis contre paiements en une monnaie imposée par la puissance occupante, ou créée de toutes pièces par des auteurs de troubles civils; ces moyens de paiement se déprécièrent rapidement, et, à la fin des hostilités internationales, ou des troubles civils, les aliénateurs restèrent dépourvus de toutes contre-prestations sérieuses et effectives.

Il est notoire que les Pays-Bas et l'Espagne eurent tout particulièrement à souffrir de ce genre d'abus, les premiers, au cours de la IIe Guerre Mondiale, la seconde, au cours de la guerre civile. Le dommage qui fut ainsi causé à l'économie publique de ces pays fut considérable. Aux Pays-Bas, le volume des échanges de valeurs néerlandaises contre des marks allemands, qui se dévalorisèrent considérablement dès la fin des hostilités, en 1945, a eu pour résultat de laisser à cet Etat une créance très élevée, en marks, contre l'Allemagne. Les Pays-Bas exercèrent, naturellement, leur droit à la réparation des dommages qui avaient été infligés par l'occupant à leur population; ils annulèrent tous les investissements faits dans le pays par les Allemands, et confisquèrent les biens acquis par ces derniers, pour autant qu'il s'agissait d'actifs soumis au pouvoir de la juridiction néerlandaise. Mais la réparation des dommages causés demeura très incomplète.

Pour reconstituer, en partie, la fortune néerlandaise, le Gouvernement des Pays-Bas ordonna l'enregistrement et le blocage des titres par des sociétés ayant leur siège dans le Royaume, afin de pouvoir établir une distinction entre la propriété ennemie et non-ennemie; permettre le séquestre et la confiscation de la première, et la restitution de la seconde aux véritables ayants droit.

Des mesures analogues furent prises dans plusieurs Etats qui eurent à subir la lourde épreuve d'une occupation militaire ennemie. C'est, précisément, pour assurer, dans les Etats qui furent en guerre, la reconnaissance des transferts de propriété portant sur des papiers-valeurs, et pour éviter que ces derniers ne soient considérés comme des biens ennemis d'après la législation en vigueur dans ces Etats, que fut établi en Suisse, sous les auspices de l'Association suisse des Banquiers, le régime des affidavits, très compliqué, peu satisfaisant, et qui a suscité de nombreux litiges.

Ni avant, ni même pendant les deux Guerres Mondiales du XXe siècle, aucun Etat n'a pris, en dehors des dispositions interdisant le commerce avec l'ennemi et frappant de nullité les opérations intervenues en violation de cette interdiction, des mesures juridiques destinées à soustraire les papiers-valeurs à l'emprise d'un occupant ennemi. Pendant la IIe Guerre Mondiale, les Puissances Alliées se sont bornées à mettre les tiers en garde contre l'acquisition de biens, droits et titres enlevés dans les territoires occupés, en les avertissant, par la Déclaration de Londres de 1943 et la VIe Résolution de Bretton Woods de 1944, que ces biens, droits et titres devraient être restitués à leurs propriétaires. Par l'Arrêté du Conseil Fédéral du 10 décembre 1945, une action spéciale en revendication en faveur des lésés, a été organisée en Suisse; cette action en revendication a aussi concerné les papiers-valeurs, alors même qu'ils ne pouvaient être revendiqués en vertu du droit commun Suisse (art. 935 C.C.S.). Toutes ces mesures ont eu le caractère de sanctions prises à posteriori contre les auteurs d'actes de dépossession en pays occupés, ainsi que contre leurs successeurs juridiques. Aucune mesure préventive n'a jamais été ordonnée pour éviter ces dommages.

Dans de nombreux cas, les propriétaires dépouillés ne purent pas récupérer leurs titres après la guerre. D'autres réussirent, au prix de procédures multiples, longues et dispendieuses, à justifier de leurs droits par des documents, de la correspondance, ou d'autres moyens de preuve leur permettant d'établir l'état de leur patrimoine avant les hostilités. Mais ces formalités et procédures présentèrent, toujours, quelque aléa.

La protection des papiers-valeurs en cas de guerre a fait, ces dernières années, l'objet de vives préoccupations dans les milieux financiers. Aux Pays-Bas, notamment, l'adoption des mesures suivantes a été préconisée, afin d'éviter le renouvellement des dommages subis par la population si une occupation ennemie devait se produire à nouveau :

- 1) Transfert et dépôt des "manteaux" de titres à des offices d'enregistrement (banques spécialement agréées par le Gouvernement) qui les exporteront, à leur nom, à des correspondants dans les colonies néerlandaises, ou dans les Etats étrangers; en lieu et place des titres originaux exportés, les déposants recevront des certificats nominatifs d'action, négociables en bourse. Ces certificats nominatifs seront inaliénables en cas d'occupation des Pays-Bas par des forces ennemies. De cette manière, la négociabilité du titre reste assurée avant l'occupation, et le rapatriement des titres pourra se faire sans difficultés, à la requête du déposant, lorsque la guerre sera terminée.
- 2) Destruction des actions après leur enregistrement par la société qui les a émises, moyennant délivrance au propriétaire d'un certificat constatant cette opération, et communication à des correspondants à l'étranger des inscriptions, qui doivent également être faites dans les registres tenus dans les possessions néerlandaises, ou dans les pays de refuge. En cas de guerre, le propriétaire pourra demander la délivrance de nouveaux titres sur la base des inscriptions figurant dans ces derniers registres; il pourra même le faire déjà en temps de paix, lorsqu'il désirera réaliser ses papiers-valeurs. De cette manière, la négociabilité des titres est aussi assurée.

Les mesures prises, en Suisse, pour assurer la protection juridique des papiers-valeurs et titres analogues en temps de guerre, ne se bornent pas à lutter contre des actes de dépossession, sous quelque forme qu'ils se produisent. Elles doivent aussi assurer à l'actionnaire privé de son titre la protection de ses droits sociaux.

Pour atteindre ces buts, l'arrêté du 12 avril 1957 (Ro 1957, 35 a adopté des dispositions spéciales sur :

- l'annulation des actes de disposition;
- l'invalidation des titres ;
- l'annulation des titres.

B. L'ANNULATION DES ACTES DE DISPOSITION.

Pour lutter contre les déposessions illicites de papiers-valeurs et titres analogues, l'arrêté ne frappe pas, purement et simplement, ces derniers d'indisponibilité pendant une occupation de territoires suisses par des armées ennemies, car cette inter-

diction présenterait le grave inconvénient de priver, sans distinction, tous les propriétaires du droit de réaliser une partie de leur fortune mobilière dans une période où ils pourraient avoir un besoin urgent de fonds liquides.

C'est la raison pour laquelle on a, simplement, annoncé, par voie légale, que les actes de disposition relatifs à ces papiers-valeurs et titres analogues, parmi lesquels sont compris les certificats de fonds de placement, accomplis en Suisse dans un lieu tombé sous l'influence d'une puissance ennemie, pourront - mais ne devront pas nécessairement - être annulés (art. 1, al. 1).

Les conditions de cette annulation seront précisées ultérieurement, après qu'une éventuelle occupation de guerre aura pris fin, par des dispositions légales spéciales qui pourront déroger aux règles du Code civil suisse et du Code des obligations, afin de protéger les ayants droit dépossédés pendant une période de crise internationale.

L'idée directrice de cette réglementation consiste donc à mettre d'avance d'éventuels acquéreurs de papiers-valeurs et titres analogues en garde contre un risque de restitution, ou de dédommagement, auquel ils seraient exposés après la fin des hostilités. Ces dispositions légales spéciales pourront prévoir un élargissement des causes de nullité des actes de disposition en question, une limitation de la protection accordée à l'acquéreur de bonne foi par le C.C.S., la reconnaissance d'une action directe de l'ancien propriétaire, ou possesseur, contre des acquéreurs subséquents, et d'autres mesures encore en faveur des propriétaires lésés pendant une occupation (art. 1, al. 2).

Cette législation spéciale aura donc pour conséquence que la question de la bonne foi d'un éventuel acquéreur sera appréciée plus rigoureusement qu'en droit commun, et que le commerce desdits papiers-valeurs et titres ne s'effectuera qu'avec prudence, chaque acheteur ayant l'obligation d'examiner comment son vendeur a acquis la possession des papiers-valeurs et titres qui lui sont offerts, s'il ne veut pas être ultérieurement exposé à une action en annulation de l'acte de disposition et à une obligation de restitution. L'efficacité préventive de cette menace paraît certaine.

C. L'INVALIDATION DES TITRES

La mesure précédente ne suffira cependant pas pour éviter des abus, car des titres ayant fait l'objet d'une appropriation illégitime pourront être négociés hors de Suisse. Il fallait donc prévoir une mesure plus efficace, analogue à celle qui fut appliquée, après la guerre, aux Pays-Bas, et qui consiste dans l'invalidation des titres.

Le pouvoir de procéder à cette invalidation a été attribué à l'administration des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions qui les ont émis. Cependant, une invalidation contre la volonté des actionnaires ou bénéficiaires ne saurait avoir lieu; mais on a conféré à ces sociétés, lorsqu'elles relèvent du Code fédéral des obligations, le droit, nonobstant toutes clauses contraires de leurs statuts, de procéder à la destruction de leurs actions au porteur ou nominatives, ainsi que de leurs bons de jouissance et parts de fondateurs, à la demande des actionnaires propriétaires de ces actions et des porteurs de ces bons de jouissance et parts de fondateurs. Cette invalidation aura lieu par destruction ou oblitération des titres, et les sociétés ne pourront y procéder qu'en prévision du cas où la Suisse serait entraînée dans des troubles internationaux (art. 2, al. 1).

Les ayants droit recevront un certificat nominatif constatant que les titres invalidés ont été préalablement inscrits dans les registres tenus au siège social, et dont une expédition au moins doit être déposée à l'étranger par la société, cette expédition pouvant être faite au moyen de photocopies, ou de copies certifiées conformes. L'administration de la société doit prendre les mesures nécessaires pour faire connaître aux ayants droit l'office à l'étranger qui est chargé de maintenir les rapports entre eux et la société (art. 2, al. 2 et 3).

Les registres et leurs expéditions ainsi établies font foi de la qualité d'actionnaire, de porteur de bons de jouissance ou de parts de fondateurs, ainsi que de la valeur nominale de tous ces titres (art. 3, al. 1).

Sur la base des inscriptions qui y sont portées, tout ayant droit, à la condition d'établir son identité avec la personne inscrite, ou de prouver qu'il est fondé à exercer les droits de cette dernière, pourra exercer ses droits; il pourra aussi exiger, en tout temps, de la société, en Suisse ou à l'étranger, la délivrance de nouveaux titres en remplacement de ceux qui ont été détruits ou oblitérés; il sera alors tenu de restituer le certificat nominatif, sous réserve de l'application, par analogie, de l'article 90 du C.O., s'il est dans l'impossibilité de remettre ce dernier titre. La société aura, cependant, le droit de refuser la délivrance de nouveaux titres lorsqu'il y aura lieu de supposer que la demande n'a pas été faite librement (art. 3, al. 2 et 3).

Cette mesure pourra déjà recevoir application en temps de paix; elle aura pour effet de paralyser complètement toute tentative de spoliation, aussi bien en cas de guerre internationale que de troubles civils.

Les certificats nominatifs d'actionnaires, de porteurs de bons de jouissance ou de parts de fondateurs n'auront pas le caractère de papiers-valeurs; ils ne sont donc pas transmissibles par voie d'endossement (art. 4, al. 1). Les ayants droit pourront cependant céder leurs droits en la forme écrite; la cession doit alors être

communiquée à la société, et le certificat devra lui être restitué. Le cessionnaire sera, à son tour, enregistré, et aura droit à la remise du titre nominatif avec mention de la cession, ou à la délivrance d'un nouveau certificat nominatif. La société aura, cependant, le droit de refuser l'inscription lorsqu'il y aura lieu de supposer que la cession n'est pas intervenue d'une manière régulière (art. 4, al. 1 à 3).

Les transferts des droits, constatés par les certificats nominatifs, doivent être reconnus lorsqu'ils résultent du droit de succession, des régimes matrimoniaux, ou d'une procédure d'exécution forcée en paiement d'une dette de droit commun (art. 4, al. 4).

Le cessionnaire inscrit pourra aussi exiger, de la société, la délivrance de nouvelles actions, de nouveaux bons de jouissance et parts de fondateurs moyennant restitution du certificat nominatif qui lui aura été remis; ici aussi, l'article 90 du C.O. est applicable par analogie (art. 4, al. 5). Les titres qui lui sont délivrés en remplacement des titres invalidés seront négociables aux mêmes conditions que ces derniers (art. 5).

Toute cette réglementation offre au propriétaire de titres une protection suffisante contre des mesures de spoliation, tout en lui en laissant la libre disponibilité, et la possibilité d'en récupérer la possession effective et complète dès qu'il estimera n'avoir plus besoin de la protection qui lui est offerte.

D. L'ANNULATION DES TITRES

Enfin, une autre procédure d'annulation des titres a été prévue, annulation qui n'aura également lieu qu'à la demande d'un ayant droit, mais **seulement pour les entités** collectives et individuelles qui auront transféré leur siège à l'étranger, ou dans une partie du territoire suisse qui n'est pas occupée par des forces ennemies.

Elles seront autorisées, à partir du jour où le transfert du siège sera devenu effectif en vertu de l'article 10 de l'Arrêté du Conseil Fédéral concernant la protection par des mesures conservatoires des personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles, à annuler, à la requête d'un ayant droit, les titres émis et à leur en délivrer de nouveaux.

Cette procédure ne consiste, au fond, que dans une application, par analogie, des règles du droit commun au cas spécial des entités collectives et individuelles qui auront procédé à un transfert

temporaire de siège. En effet, en vertu des articles 977 et 981 C.O. les titres nominatifs et les titres au porteur peuvent être annulés par le juge, à la requête de l'ayant droit, lorsque celui-ci rend plausible qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu, et, en vertu de l'article 986 C.O., si l'annulation est prononcée, il peut demander un nouveau titre, ou le paiement de la dette exigible.

Or, il faut considérer que le porteur de titres qui se trouve à l'étranger, soit qu'il y réside ordinairement, soit qu'il ait réussi à s'y réfugier pendant une guerre, ne sera pas toujours en mesure de légitimer sa qualité d'actionnaire, ou de porteur de bons de jouissance, ou de parts de fondateur, parce que les titres lui appartenant seront restés déposés dans un établissement financier, sur un territoire occupé. Il en résultera que, même lorsque des organes sociaux, ou d'autres personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature, pourront disposer des avoirs sociaux à l'étranger, ils ne pourront pas verser les dividendes qui reviennent aux ayants droit, faute par ceux-ci de pouvoir établir leur qualité. Cette situation a pu se vérifier, après la IIIe Guerre Mondiale, à propos de titres émis en Allemagne et dans les anciens Etats baltes.

Il est donc nécessaire de donner au propriétaire de titres la possibilité de demander l'annulation de ses titres, et la délivrance de nouveaux papiers-valeurs. A cette fin, il devra simplement rendre plausible son droit de propriété, et l'impossibilité où il se trouve, par suite des troubles internationaux dans lesquels la Suisse pourrait être entraînée, de présenter ses titres au siège de l'entité, collective ou individuelle, qui les a émis, soit qu'ils aient été détruits, ou vraisemblablement détruits, soit qu'ils aient fait l'objet d'une confiscation ou d'un séquestre, ou de toute autre mesure l'empêchant d'en disposer.

A la différence du droit commun, l'annulation ne sera pas, alors, prononcée par le juge, mais le droit d'annuler les titres, dans les éventualités indiquées, appartiendra aux personnes morales, sociétés de personnes ou raisons individuelles qui ont transféré leur siège

- a) ou bien par décision de leur organe administratif suprême, s'il s'agit de personnes morales,
- b) ou bien par les associés indéfiniment responsables et ayant le pouvoir de représentation, s'il s'agit de sociétés de personnes.

Dans les deux cas, l'annulation doit être décidée à la majorité simple des votants; elle doit être immédiatement publiée. Si l'annulation est refusée, le requérant aura toujours la faculté de faire trancher le litige par les tribunaux, en application du droit commun (art. 6).

Il fallait, naturellement, prévoir un remède pour le cas où l'annulation aurait été prononcée à tort par lesdites personnes morales,

sociétés de personnes, ou raisons individuelles. Il est indiqué à l'article 7 de l'arrêté. Les personnes qui s'estiment lésées par l'annulation de titres prononcée selon la procédure prévue à l'article 6, pourront, dans le délai d'une année à partir de la fin de troubles internationaux dans lesquels la Suisse aurait été entraînée, intenter une action devant le tribunal du siège de la personne morale, société de personnes, ou raison individuelle, qui a émis les titres, aux fins de faire prononcer l'annulation des titres qui ont été remis à un requérant en vertu de l'article 6, et d'obtenir de nouveaux titres.

*

*

*

En octobre 1958.